

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CDV / VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 220.2025**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE**  
**STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**  
**AVENUE FOCH (DE LA RUE SAINT-JACQUES A LA RUE EMILE)**  
**RUE THÉOPHILE VACHER -AVENUE REY DE FORESTA**

**GALA DES TERMINALES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande du service de la Jeunesse et des Sports, 21 bis rue de Jaigny 95160 MONTMORENCY,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation du « GALA DES TERMINALES », soirée dansante organisée dans le parc de l'hôtel de ville, le mercredi 2 juillet 2025 de 20h à 0h, ne permet pas la circulation et le stationnement sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique

**A R R Ê T É**

**AVENUE FOCH (DE LA RUE SAINT-JACQUES A LA RUE EMILE)**  
**RUE THÉOPHILE VACHER -AVENUE REY DE FORESTA**

**Du mercredi 2 juillet à 19h30 au jeudi 3 juillet 2025 à 1h**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de l'avenue Foch. Une déviation sera mise en place par la rue Théophile Vacher, l'avenue Rey de Foresta et l'avenue Emile pour rejoindre l'avenue Foch.

**Article 2 :**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**Article 3 :** La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les Ateliers Municipaux.

**Article 4 :**

M. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 20/6/2025.

**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux Transports, à la Voirie, aux  
Télécommunications et des Bâtiments communaux

